

2022 / 00001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 05 JAN. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-02

Objet : Course d'Enduro « 24MX Alès Trem » les samedi 22 et dimanche 23 janvier 2022 - réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-7,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être strictement respectées,

Considérant la demande formulée par l'association « Moto Club Welcome TT » pour l'organisation d'une course motocycliste d'enduro (24MX Alès Trem) à Alès les samedi 22 et dimanche 23 janvier 2022,

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation a été déposé en sous-préfecture d'Alès le 20 octobre 2021 par les organisateurs,

Considérant qu'une copie de ce dossier a été adressée à la ville d'Alès par la sous-préfecture d'Alès pour avis,

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'épreuve se déroule dans les meilleures conditions de sécurité possibles et éviter tout accident ou incident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 22 janvier 2022, de 6h à 23h, sur la totalité du parking inférieur du Gardon.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 22 janvier 2022, de 6h à 23h, sur le parking supérieur du Gardon situé face à la clinique Bonnefon.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 22 janvier 2022, de 14h à 21h, sur la contre-allée de circulation reliant l'avenue Carnot et le quai du Mas d'Hours.

ARTICLE 4 :

La présence du public sera interdite le samedi 22 janvier 2022, de 14h00 à 21h00, sur la contre- allée de circulation reliant l'avenue Carnot et le quai du Mas d'Hours, dans sa partie matérialisée et sécurisée par un barrièrage et de la rubalise.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la préparation et du déroulement de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- les concurrents.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de l'épreuve et devront prévoir un nombre de signaleurs suffisants, équipés de chasubles.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition et les enlèveront dès la fin de la course.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

ARTICLE 9 :

A l'occasion de la « Course 24MX Alès Trem », la ville d'Alès met en place des navettes, avec un petit train touristique, pour transporter le public désirant assister à la manifestation, le samedi 22 janvier 2022, de 8h à 15h.

ARTICLE 10 :

Le petit train empruntera l'itinéraire suivant le samedi 22 janvier 2022, de 8h à 15h, toutes les 10 minutes :

- départ et arrivée rond-point du Pôle Mécanique en direction du paddock du circuit vitesse.

ARTICLE 11 :

Le véhicule long et lent devra être équipé de tous les dispositifs techniques liés à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

ARTICLE 12 :

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai, de leur seule initiative, l'itinéraire du petit train.

ARTICLE 13 :

Les organisateurs devront respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation.

Les usagers du petit train devront également respecter les gestes barrières en vigueur au moment de la manifestation (distanciation sociale, port du masque, lavage de mains, ...).

ARTICLE 14 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de l'épreuve et du public, y compris en interdisant le déroulement de l'épreuve si besoin est.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
05 JAN. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.004/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~11 JAN, 2022~~
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Inauguration de la Maison de la Jeunesse le samedi 15 janvier 2022 - interdiction temporaire de stationnement place Général Leclerc et boulevard Louis Blanc - Respect des mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-363-001 du 30 décembre 2021 prescrivant les conditions de port du masque dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-363-003 du 30 décembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans la commune d'Alès,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant que l'inauguration de la Maison de la Jeunesse organisée par service gestion ressources pôle éducation enfance jeunesse - mairie d'Alès/Alès Agglomération aura lieu le samedi 15 janvier 2022 ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures nationales et locales visant à limiter la propagation du virus de la Covid-19 devront être strictement respectées ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet le samedi 15 janvier 2022 de 6h à 20h, du 6 au 10 place Général Leclerc (8 places) et au niveau du 10 boulevard Louis Blanc (4 places).

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 5 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées par les participants.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

11 JAN. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations Citoyennes
Tél : 04.66.56.10,61
Réf : CS/BKM/FP/2022

Objet : Délégation de fonction et de signature à monsieur Cyril VARGIU en matière d'état civil

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-32 et R2122-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R645-3,

Vu la loi du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relative aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2005, relative au nom de famille,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article modifiant l'article 63 du Code civil,

Vu la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Vu le décret modifié n°62-921 du 3 août 1962 et notamment l'article 6 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu les décrets n°70-543 du 18 juin 1970 et n°76-426 du 12 mai 1976, autorisant les maires à déléguer leur signature pour la délivrance de certaines pièces,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 en son article 1,

Vu le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 25 mai 2008 portant réforme de la procédure en matière familiale,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 11 mai 2007 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relative l'état civil,

Vu le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant les nouvelles missions de M. Cyril VARGIU au sein du service relations citoyennes, secteur funéraire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril VARGIU assurera les fonctions d'officier de l'état civil pour le traitement de documents administratifs de type :

- les légalisations de signature,
- tous types de certificats.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril VARGIU pour la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet :

- certification conforme à l'original,
- la légalisation de signature,
- la délivrance de toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes,
- les documents concernant les opérations funéraires.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.
L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète du Gard et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal d'Alès.

Alès, le 17 JAN. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/2021-0816

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
ECOLE PRIMAIRE LOUIS LEPRINCE RINGUET
ESCAPE GAME
546 ROUTE DE LA ROYALE
30100 ALES
Type RX de 4ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-8-3, R164-4, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 21X0078 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 21X0078 émis par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 19 novembre 2021 concernant la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception en date du 11/01/2022 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception en date du 11/01/2022 par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'étage « ESCAPE GAME » situé dans l'établissement « ECOLE PRIMAIRE LOUIS LEPRINCE RINGUET » de type RX de 4ème catégorie, sis 546 route de la Royale – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2021-2290

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
OPTICIEN MANÉO**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0085, concernant l'établissement OPTICIEN MANÉO 173 route de Nîmes 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du lundi 10 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0085 est accordée pour l'établissement « OPTICIEN MANÉO » situé 173 route de Nîmes 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JAN. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2021-2289

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
RESTAURANT SUSHI**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0084, concernant l'établissement RESTAURANT SUSHI 173 route de Nîmes 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0084 est accordée pour l'établissement « RESTAURANT SUSHI » situé 173 route de Nîmes 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2022

Le Maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.003

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Etablissement La cuisine de Lilly « SIROCCO » – ville d'Alès - Modificatif à l'arrêté n°2021/00112 en date du 28 mai 2021.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00112 en date du 28 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement La cuisine de Lilly « SIROCCO » – ville d'Alès ;

Considérant que la superficie de terrasse accordée est de 9m² désormais et non pas de 15m² comme indiqué dans l'article 2 de l'arrêté n°2021/00112 du 28 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2021/00112 en date du 28 mai 2021 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2021/00112 en date du 28 mai 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2021/00112 en date du 28 mai 2021 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 9 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/00112 en date du 28 mai 2021 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.008/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 24 JAN. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet – Accueil de spectacles.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

Vu le Code de la route ,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00267 en date du 23 juillet 2020 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 10 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Edgar Quinet le long du théâtre « Le Cratère » ,

Considérant l'organisation par le théâtre Le Cratère de différents spectacles nécessitant le stationnement de camions ou de bus destinés au transport du matériel ou des spectateurs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de ces spectacles et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires au transport du matériel ou des spectateurs, sera interdit le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet sur les emplacements «arrêt minute» aux dates et heures suivantes :

- du 25 janvier, 9h00 au 28 janvier 2022, 16h00. (Ici ou (pas) là)
- du 8 février, 9h00 au 11 février 2022, 16h00 . (Le Théâtrographe)
- du 7 mars, 9h00 au 10 mars 2022, 10h00. (Sao Paulo Dancia)
- du 25 mars, 9h00 au 3 avril 2022, 16h00. (Festival Itinérances)

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barrièrage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél. : 04 66 56 11 48
Réf : MM/SD/KRG

Objet : Avenant à la Convention de coordination entre la police municipale d'Alès et les forces de sécurité de l'État en date du 26 décembre 2019.

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu l'arrêté n°2019/00507 en date du 12 novembre 2019 portant convention de coordination entre la police municipale d'Alès et les forces de sécurité de l'État ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Gard n°2021-166-015 du 15 juin 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes pour la commune d'Alès ;

Considérant la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant la prise de fonction de M. DUONG Stéphane, Directeur de la Police Municipale d'Alès à compter du 13 octobre 2021 ;

Considérant l'annexe 1, partie armement et l'annexe 2 relative à l'annuaire opérationnel entre les responsables des services ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier lesdites annexes concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de coordination entre la police municipale d'Alès et les forces de sécurité de l'État sera signée entre la Ville d'Alès représentée par son Maire, M. Max ROUSTAN et Mme la préfète du Gard Marie-Françoise LECAILLON, et M. le Procureur de la République d'Alès M. François SCHNEIDER.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, M. le Commissaire de la circonscription Alès St Christol lès Alès ainsi que M. le Directeur de la Police Municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

2022 / 00034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/CR/IS/SG/LN/MC2021.025A

Objet : Mise en sécurité – Mur de soutènement sis 18 chemin des Pins - 30100 Alès - Parcelle cadastrée n°BH96

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Considérant le signalement reçu en date du 14 octobre 2020 concernant le mur de soutènement sis 18 chemin des Pins 30100 Alès au vu du risque qu'il représente ;

Considérant l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Louis LIGOUZAT, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 28 avril 2021, indiquant la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais pour la réparation du mur de soutènement sis 18 chemin des Pins - 30100 ALES - parcelle cadastrée n°BH96 ;

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire réalisée par Monsieur Louis LIGOUZAT le 28 avril 2021, que l'état du mur, compte tenu de la poussée des terres et du développement racinaire supérieur, ne pourra que s'aggraver ;

Considérant le rapport de l'expertise réalisée par le cabinet d'expertise GDC EXPERTISE le 27 avril 2021 missionnée par la propriétaire ;

Considérant l'évolution des désordres ;

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin au danger que représente le mur de soutènement sis 18 chemin des Pins - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°BH96 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le 26/01/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220126-2022_00034-AR

ARTICLE 1 :

L'état de mise en sécurité est déclaré pour le mur de soutènement sis 18 chemin des Pins - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°BH96, en ce qui concerne la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Louis LIGOUZAT le 28 avril 2021 et au rapport d'expertise du cabinet d'expertise GDC EXPERTISE rédigé le 27 avril 2021, le propriétaire du mur de soutènement sis 18 chemin des Pins - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°BH96, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

Mesures à prendre sous un délai de 1 mois :

- faire appel à un bureau d'étude structure pour la réparation du mur,
- faire procéder aux travaux de réparation du mur conformément aux préconisations du bureau d'étude,
- trouver une solution pour les arbres et les arbustes.

ARTICLE 3 :

Faute pour le propriétaire du mur de soutènement objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

La propriétaire tient à disposition des services de la Ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, à la propriétaire Madame Lise COMBES, demeurant 18 chemin des Pins 30100 Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et la propriétaire l'affichera, dès notification, sur la façade du mur susmentionné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le 26/01/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220126-2022_00034-AR

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **26 JAN. 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALES**

Service : DRH- Prévention
Santé et Qualité de Vie au
Travail
Tél : 04.34.24.71.78
Réf : BG/NL/GV

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur pour l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur à Alès - abroge et remplace l'arrêté n°2018/00402 du 17 avril 2018

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément l'article L 2122-18 ;

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté municipal n°2018/00402 en date du 17 avril 2018 portant règlement intérieur pour l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » situé 11 bis rue Pasteur à Alès,

Vu le règlement « Santé et sécurité au travail » de la ville d'Alès,

Vu le règlement « Alcool, stupéfiants, psychotropes et travail » de la ville d'Alès,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 8 décembre 2021,

Considérant que la ville d'Alès souhaite faire bénéficier les agents d'une salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur, 30100 Alès,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur d'utilisation de cet espace équipé dans les horaires d'ouvertures prévues de 9h-17h sans interruption du lundi au vendredi,

Considérant que la salle est potentiellement utilisable en dehors des heures de travail, dans le cadre de programmation exceptionnelle et sous conditions dûment décrites au sein dudit règlement,

Considérant que les équipements présents dans la salle ont évolué et qu'il convient donc de mettre à jour le règlement pris en date du 17 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2022, un nouveau règlement intérieur pour la salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur à Alès qui précise les modalités de mise à disposition de ladite salle et les modalités de réservation. Ledit règlement expose les conditions d'utilisation, les mesures de sécurité à connaître et à respecter ainsi que les possibilités de réquisition de la salle.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur est joint en annexe et sera affiché sur un tableau à l'entrée de la salle. Il sera mis en ligne sur le site intranet LEO. Il fera également l'objet d'une note de service à destination de l'ensemble des agents de chaque entité.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre d'une utilisation de la salle de convivialité après 17h, il est prévu que l'organisateur de l'événement renseigne et signe obligatoirement une reconnaissance de responsabilité en complément dudit règlement et ce, afin de responsabiliser les agents organisateurs préalablement à la jouissance du bien.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 26 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR SALLE DE CONVIVIALITÉ

« LE 11 BIS »

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la salle « 11 BIS » doit être utilisée.

Elle est réservée aux agents de la ville d'Alès.

Les agents utilisateurs sont tenus de prendre connaissance dudit règlement et de se conformer à l'ensemble de ses dispositions au risque de se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la salle « le 11 BIS » et/ou faire l'objet de(s) procédure(s) appropriée(s).

Article 1 – Descriptif de la salle et équipements mis à disposition

La salle a une superficie de 161 m² et a une capacité d'accueil de 20 à 100 personnes.

Elle comprend :

- une salle de réunion ou atelier divers avec 6 tables et 30 chaises,
- un espace visio conférence, avec matériel son et vidéo,
- une salle télévision avec TV, canapé,
- un coin bibliothèque avec chaises, bibliothèque et différents ouvrages,
- une salle repas avec 2 réfrigérateurs, 1 micro-onde, une bouilloire, une cafetière, 2 tables et 10 chaises,
- un patio extérieur avec table de pique nique,
- 2 espaces toilettes.

L'ensemble de ce matériel appartient à la ville d'Alès.

Article 2 - Principe de mise à disposition

La salle de convivialité a pour vocation d'accueillir l'ensemble des agents de la ville d'Alès.

L'accès se fait grâce à la carte professionnelle propre à chaque agent.

Les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h sans interruption du lundi au vendredi.

En cas de réservation pour une programmation exceptionnelle et sous conditions, les horaires pourront être élargis de 17h à 22h (sans pour autant excéder 22h).

Dans ce cas, une carte professionnelle spécifique vous sera fournie et devra être restituée à l'issue ou le lendemain de la réservation au gestionnaire de la salle.

Article 3 – Réservations

Pour toute(s) demande(s) de réservation les agents doivent se rapprocher du service prévention santé et qualité de vie au travail (PSQVT) de la Direction des ressources humaines, soit par courrier, soit par mail à : reservation.11bis@alesagglo.fr .

La mise à disposition de la salle se fait pendant les heures ouvrables pour des ateliers, conférences, réunions ou pots entre collègues.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Délais de réservation : 2 semaines avant l'événement dans la mesure du possible sous réserve de disponibilités. La réservation s'effectue avec la fiche disponible sur Léo :

https://leo.ales.fr/jcms/pai_14235/reservation-de-la-salle-de-convivialite-le-11-bis

Motifs de prêts : Les réservations concernent des événements obligatoirement en lien avec le personnel (prioritairement à destination d'un usage professionnel et très exceptionnellement à usage privé en lien avec la carrière de l'agent) : tels que colloques, rencontres, réunions, ou encore pots de départ...

Article 4 - Utilisation – États des lieux

La salle de convivialité sera mise à disposition des agents utilisateurs en bon état d'entretien et de propreté afin que chacun puisse jouir paisiblement et dans de bonnes conditions des locaux et équipements.

Les utilisateurs s'engagent donc à respecter les lieux, le mobilier, le matériel ainsi que les espaces verts.

Les utilisateurs s'engagent à ne faire aucun graffiti, inscription ou rayure dans la salle. De même, aucun objet ne pourra être accroché, cloué, scotché ou enfoncé à quelque endroit que ce soit.

Aucun aménagement, aucune transformation ou amélioration des lieux n'est autorisé.

Les utilisateurs partageant ensemble un lieu convivial s'engagent à se respecter mutuellement.

Un état des lieux intérieur et extérieur sera effectué en début et fin de prêt.

La salle de convivialité devra être restituée dans le même état d'entretien et de propreté dans lequel la mise à disposition de la salle a été consentie.

L'agent utilisateur sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à son utilisation.

En cas de prêt, l'utilisateur s'engage à :

- nettoyer les tables et chaises,
- utiliser les sacs poubelles pour les déchets,
- rendre les différents espaces propres,
- rendre les toilettes propres,
- éteindre l'éclairage,
- fermer les portes et les fenêtres,
- nettoyer le micro-ondes, la machine à café et l'évier.
- mettre l'alarme avec le code que l'on donne à l'agent responsable de la

réservation

- nettoyer les surfaces après chaque réunion pendant la crise sanitaire COVID 19

Le service met à disposition le matériel, mais les consommables sont à fournir par les agents (café, filtres, thé...).

De même, les couverts, assiettes, récipients et verres sont à prévoir par les agents.

En cas de perte, de vol ou de dégradations des biens, la responsabilité du propriétaire de la salle ne saurait être recherchée.

En effet, seul l'agent utilisateur est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

L'agent utilisateur se doit de respecter la salle ainsi que ses équipements.

Il se doit de restituer le bien en bon état d'entretien et de propreté (notamment rangement, nettoyage, poubelles vidées, ...).

Le cas échéant, en cas de constatations par les agents du service PSQVT du non-respect des équipements et/ou d'éventuels dommages, l'agent pourra se voir interdire l'accès au 11 bis temporairement voire même définitivement selon la gravité.

Par ailleurs, l'agent pourrait également se voir infliger une sanction disciplinaire.

Article 5 - Sécurité

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle (extincteurs, lieux d'évacuation, sorties de secours, ...).

De même, les agents utilisateurs doivent respecter le règlement « Alcool, Stupéfiants, psychotropes et Travail » quelle que soit la nature de la réservation et notamment la fiche de demande d'organisation d'une manifestation conviviale.

Les agents devront respecter les consignes sanitaires en vigueur (port du masque, distanciation, gestes barrières...)

Il est formellement INTERDIT, dans toutes les parties de la salle «Le 11 BIS » de :

- fumer (art 11-1 du Règlement Santé Sécurité au Travail)
- vapoter (art 11-1 du Règlement Santé Sécurité au Travail)
- d'introduire des animaux.

Il est également interdit :

- d'obstruer les issues de secours,
- de pénétrer dans les bureaux des agents du « Le 11 BIS »,
- d'apporter dans les locaux des substances illicites, des matières dangereuses, ...,
- d'avoir des comportements ou attitudes contraires aux bonnes mœurs,
- ...et plus généralement, d'avoir un comportement qui pourrait mettre en danger la vie d'autrui, soit par négligence, soit délibérément.

Tout dysfonctionnement devra être signalé à une personne du service prévention, santé et qualité de vie au travail.

De même, les utilisateurs devront signaler sans délai tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté et évalué comme suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes et les biens.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence

SAMU : 15
POMPIERS : 18
POLICE : 17

Un défibrillateur est disponible à l'accueil de la police municipale ou à l'accueil de la DRH.

Une armoire à pharmacie est disponible dans l'espace « Le 11 BIS ».

Article 6 – Réquisition des locaux

L'autorité se réserve le droit, malgré les réservations de réquisitionner la salle de convivialité faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle, ou à des fins d'intérêt général et ce, sans préavis, ni indemnité aucune.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur et consultation du présent règlement

Après avoir recueilli l'avis des comités compétents, ce règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. (modifications et mises à jour du présent règlement en novembre 2021)

Il sera affiché sur le tableau d'affichage situé à l'entrée de l'espace « Le 11 BIS », et sera disponible sur Léo.

Ce présent règlement fera l'objet d'une note de service à destination de l'ensemble des agents de chaque entité.

Article 8 – Modifications du règlement

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Toutes mises à jour réglementaires, textuelles, etc, pourront faire l'objet d'annexes au présent règlement et consultables sur LEO

Article 9 – Litiges / Sanctions

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire partiellement ou définitivement l'accès à tout agent qui pourrait avoir un comportement inapproprié en tant qu'utilisateur de la salle de convivialité.

Tout litige qui pourrait naître du non-respect des engagements prévus au sein du présent règlement recherchera dans un premier temps une issue amiable.

En cas de non conciliation, les procédures appropriées pourront être mises en œuvre (procédure disciplinaire, saisine de la juridiction compétente...).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures

Tél : 04 66 56 43 80

Réf : PV/VJ/2021

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite Avenue des Maladreries – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame RODRIGUEZ, cadastrée section BX n°89 et 90 en limite de l'avenue des Maladreries ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-307 en date du 2 Décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'avenue des Maladreries sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'avenue des Maladreries au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JAN. 2022
S44
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté a supposé que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



PROPRIETE DE Mme RODRIGUEZ
Simone épouse JAUMES

PLAN DE BORNAGE

N°	X	Y
13	1788320.60	3213411.14
16	1788314.37	3213391.28
17	1788312.66	3213382.23
24	1788312.16	3213375.78
26	1788312.03	3213371.89
44	1788299.28	3213394.71
200	1788235.43	3213390.65
201	1788236.77	3213392.63
202	1788240.10	3213396.91
203	1788268.46	3213420.99
204	1788275.13	3213427.07
205	1788292.45	3213420.60
206	1788287.37	3213376.99
207	1788274.40	3213380.60
208	1788263.00	3213383.88
209	1788251.73	3213386.81

N°91
M. JAUMES Michel

N°89
Mme RODRIGUEZ
Simone épouse JAUMES

N°90
Mme RODRIGUEZ
Simone épouse JAUMES

N°86
Mme TOULOUZE Mireille

N°728
Mme TOULOUZE Mireille

N°88
SCI LB de la Plaine

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Bordure
- Mur
- Mur de soutènement
- Poteau PTT
- Regard
- Bouche à cle
- Propriété de Mme RODRIGUEZ
- Superficie réelle=2732m²
- Partie à régulariser

Avenue des Maladreries

Dressé le 2 Décembre 2021

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tél 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

ECHELLE : 1 / 250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00058

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2021

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Bas Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur MANTZ, cadastrée section CY n°134 ; 237 et CZ n°203 en limite du chemin du Bas Brésis ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-317 en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Bas Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Bas Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

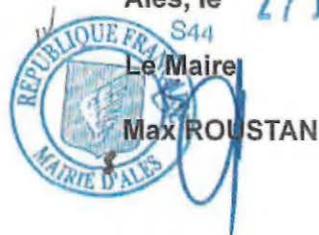
Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JAN. 2022
S44
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALOISES GARANTIE
PATRICK CHABERT
 Géomètre-expert DPLG - N° 4302
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 Fax : 09 59 80 33 35
 E-mail : chabert@geometre-ales.fr
 site : www.geometre-ales.fr

**PROPRIETE DE
 M.MANTZ Nicolas
 PLAN DE BORNAGE
 & DE DELIMITATION**

Document Provisoire

NOTA - NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

NOTA - LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN NE SERONT OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

Dessiné le 29 Novembre 2021

Patrick CHABERT
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél 04 66 52 16 57
 fax 09 59 80 33 35
 chabert@geometre-ales.fr
 N° d'inscription 4908

DOSSIER N°21-317, REPRODUCTION INTERDITE

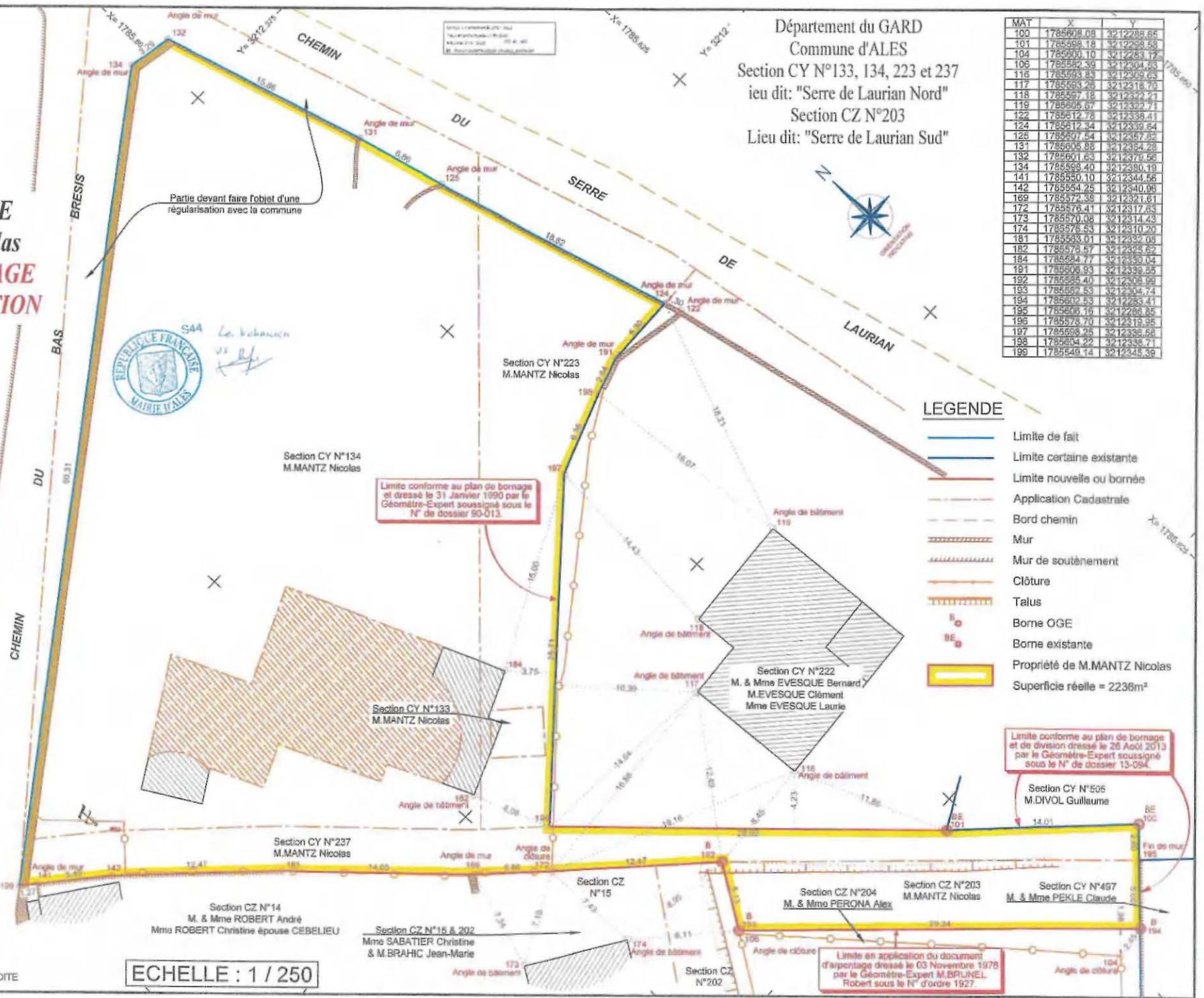
ECHELLE : 1 / 250

Département du GARD
 Commune d'ALES
 Section CY N°133, 134, 223 et 237
 ieu dit: "Serre de Laurian Nord"
 Section CZ N°203
 Lieu dit: "Serre de Laurian Sud"

MAT	X	Y
100	1785698.08	3212288.65
101	1785698.18	3212288.55
104	1785690.10	3212283.12
106	1785582.39	3212304.53
116	1785593.83	3212305.63
117	1785593.26	3212316.70
118	1785597.18	3212322.27
119	1785606.67	3212332.71
122	1785612.78	3212338.41
124	1785617.34	3212339.64
125	1785607.54	3212347.82
131	1785606.88	3212354.28
132	1785601.63	3212379.56
134	1785598.40	3212390.19
141	1785590.10	3212344.56
142	1785584.25	3212340.95
189	1785572.38	3212321.91
172	1785576.41	3212317.63
173	1785570.08	3212314.43
174	1785576.53	3212310.20
181	1785593.01	3212332.03
182	1785576.57	3212325.82
184	1785584.77	3212330.04
191	1785608.93	3212339.55
192	1785585.40	3212308.99
193	1785602.53	3212304.74
194	1785602.53	3212285.41
195	1785606.16	3212286.85
196	1785576.70	3212315.95
197	1785588.25	3212336.68
198	1785604.22	3212335.71
199	1785548.14	3212345.36

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Bord chemin
- Mur
- Mur de soutènement
- Clôture
- Talus
- Borne OGE
- Borne existante
- Propriété de M.MANTZ Nicolas
- Superficie réelle = 2236m²



Limite conforme au plan de bornage et dressé le 31 Janvier 1990 par le Géomètre-Expert soussigné sous le N° de dossier 90-013.

Limite conforme au plan de bornage et de division dressé le 29 Août 2013 par le Géomètre-Expert soussigné sous le N° de dossier 13-094.

Limite en application du document d'arpentage dressé le 03 Novembre 1978 par le Géomètre-Expert M.BRUNEL Robert sous le N° d'ordre 1927.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2021

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin des Prairies – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété des consorts DELENNE, cadastrée section CP n°183 en limite du chemin des Prairies ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-312 en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin des Prairies sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin des Prairies au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

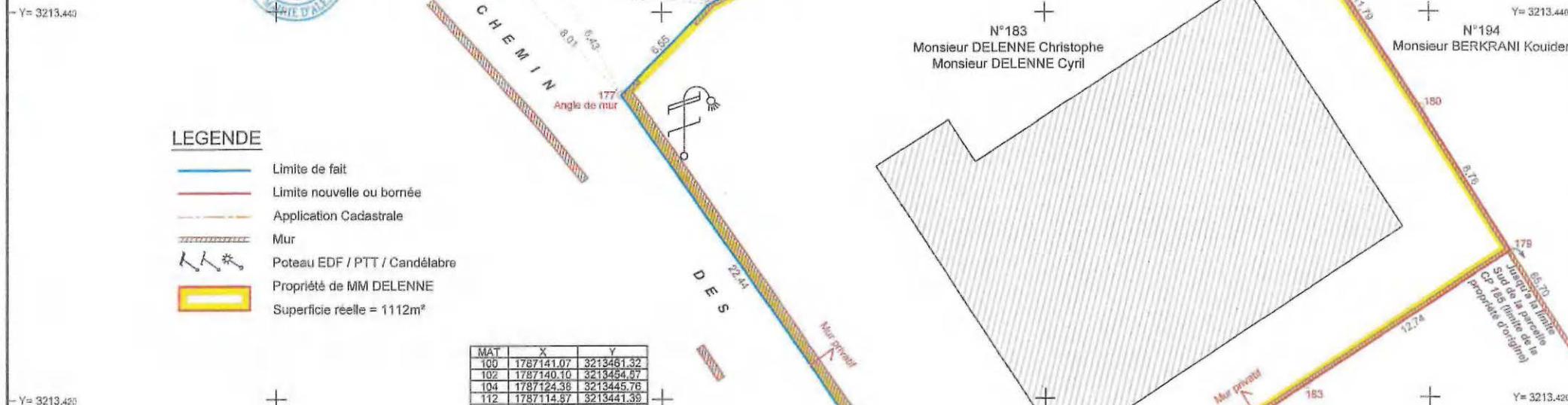

Alès, le 27 JAN. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN 

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

PROPRIETE DE
MM. DELENNE Cyril & Christophe
PLAN DE BORNAGE & DE DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Document Provisoire



LEGENDE

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Mur
- Poteau EDF / PTT / Candélabre
- Propriété de MM DELENNE
- Superficie réelle = 1112m²

MAT	X	Y
100	1787141.07	3213461.32
102	1787140.10	3213454.57
104	1787124.38	3213445.76
112	1787114.57	3213441.39
120	1787130.51	3213417.37
132	1787112.43	3213441.57
137	1787130.75	3213444.82
138	1787141.71	3213450.83
145	1787144.78	3213459.95
174	1787144.50	3213458.07
175	1787143.58	3213451.86
176	1787122.48	3213440.40
177	1787117.90	3213435.72
178	1787135.46	3213409.21
179	1787164.23	3213427.61
180	1787159.55	3213435.01
181	1787153.09	3213444.87
182	1787148.42	3213452.12
183	1787153.56	3213420.66

Dressé le 09 Novembre 2021



NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR GEOPositionnement PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN NE SERONT OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

ECHELLE : 1 / 200

2022 / 00060

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2021

Objet : VOIRIE – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite faubourg du Soleil – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande en date du 7 janvier 2021 par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de la SCI PAMUBRI représentée par Monsieur SANDRI, cadastrée section CN numéro 107, 108 et 109 en limite du faubourg du Soleil ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-363 en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du faubourg du Soleil sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du faubourg du Soleil au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

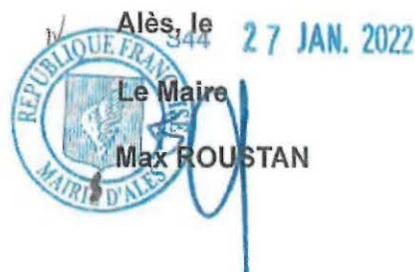
Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JAN. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**PROPRIETE DE
LA SCI PAMUBRI
PLAN DE BORNAGE PARTIEL
& DE DELIMITATION**

Document Provisoire

LEGENDE

-  Limite de fait
-  Limite certaine existante
-  Limite nouvelle ou bornée
-  Application Cadastre
-  Bordure
-  Mur
-  Pointe fer



MAT	X	Y
102	1786375.95	3213799.48
108	1786379.35	3213788.95
110	1786377.21	3213798.48
154	1786375.84	3213805.14
155	1786383.34	3213803.87

Dressé le 06 Décembre 2021

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tel 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

**NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN
NE SERONT OPPOSABLES QU' APRES SIGNATURE
PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES**

**NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME
DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA**

Y= 3213.800

Y= 3213.780

X= 1786.360

X= 1786.360

Y= 3213.800

Y= 3213.780



RUE DE LA CAVALERIE

RUE DU FAUBOURG DU SOLEIL

N°635 Copropriété de Mme REGAL Vanessa & M.RIVET François, M.HONEY Evan, M.BELHEINE Nedim, SCI LE MAS DU VALLON par M. & Mme CAMPOS Jean-Marc (syndic bénévole)

N°632 Copropriété de M.SKROS Christophe, SCI BASTIDA par M.MONSERRAT Jean-Marc

N°636

N°109 SCI PAMUBRI, par M.SANDRI Daniel

N°108 SCI PAMUBRI, par M.SANDRI Daniel

N°107 SCI PAMUBRI, par M.SANDRI Daniel

N°668

N°667

Limite conforme au plan de bornage dressé le 13 Octobre 2021 par le Géomètre-Expert soussigné sous le N° de dossier 21-282

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 27/01/2022
ID : 030-213000078-20220127-2022_00080-AR

ECHELLE : 1 / 200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00061

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2021

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Haut Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame Annie BARRIAL, cadastrée section CY n°298 en limite du chemin du Haut Brésis ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-321 en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Haut Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Haut Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

S4 Alès, le 27 JAN. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

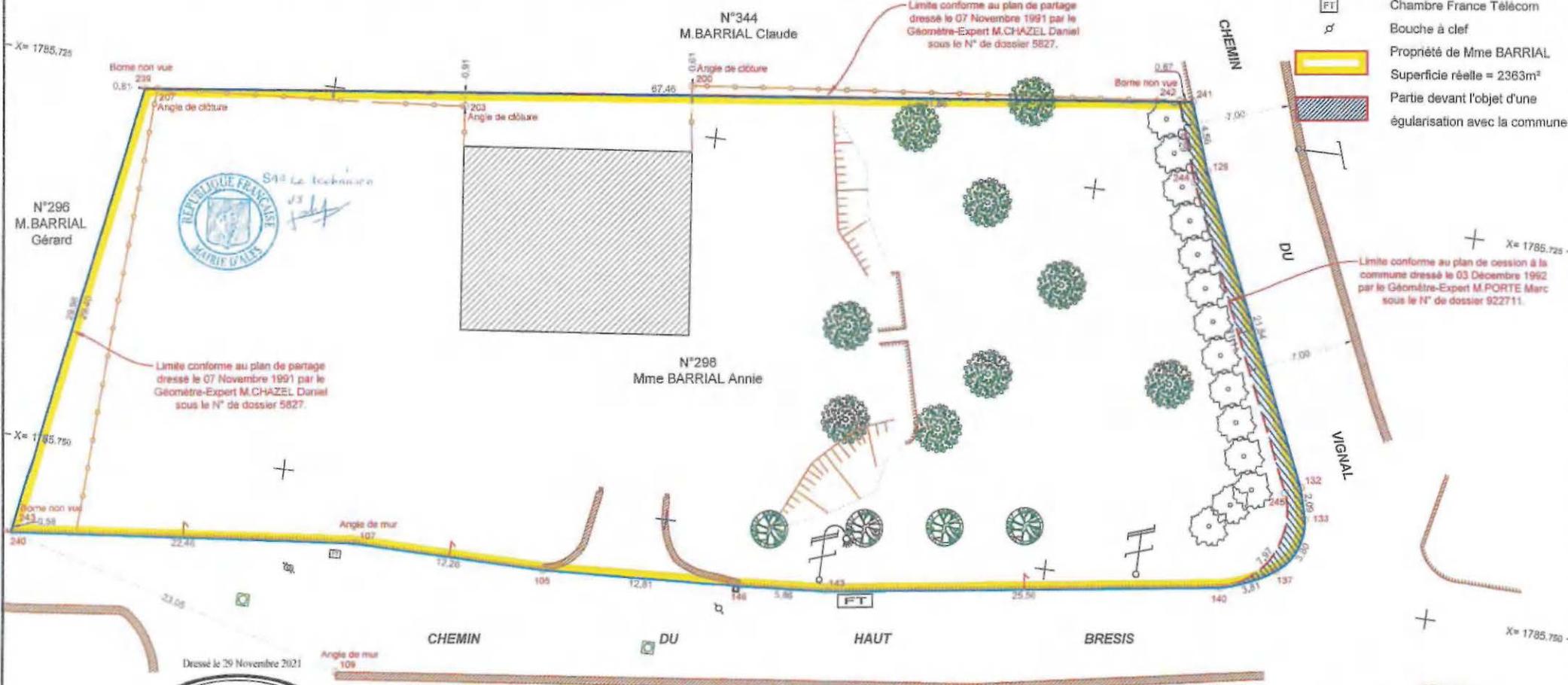
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

PROPRIETE DE
Mme BARRIAL Annie
PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITE
& DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

MAT	X	Y
105	1785754.27	3212867.51
107	1785754.14	3212855.28
109	1785762.54	3212855.08
129	1785722.93	3212907.18
132	1785742.65	3212915.87
133	1785744.67	3212916.39
137	1785748.19	3212914.97
140	1785748.71	3212911.47
143	1785753.23	3212886.15
145	1785753.65	3212880.31
200	1785721.89	3212873.10
203	1785725.14	3212958.59
207	1785728.85	3212838.62
239	1785728.70	3212837.81
240	1785758.27	3212832.90
241	1785718.63	3212905.67
242	1785718.73	3212904.80
243	1785758.70	3212832.98
244	1785723.77	3212905.43
245	1785743.11	3212914.90

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Application Cadastre
- Mur
- Mur de soutènement
- Clôture
- Fossé
- Talus
- Haie
- Poteau EDF / PTT / Candélabre
- Chambre France Télécom
- Bouche à clef
- Propriété de Mme BARRIAL
- Superficie réelle = 2363m²
- Partie devant l'objet d'une égalisation avec la commune



Dessé le 29 Novembre 2021

Patrick CHABERT
104 chemin des Tillouls
30100 ALES
tel 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC4) ETABLIS PAR GEOPositionNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

NOTA : LES LIMITES CERTAINES EXISTANTES FIGUREES SUR CE PLAN SONT CONFORME AU PLAN DE PARTAGE DRESSE LE 07 NOVEMBRE 1991 PAR LE GEOMETRE-EXPERT M. CHAZEL DANIEL SOUS LE N° DE DOSSIER 5827.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 030-213000078-20220127-2022_00061-AR

ECHELLE : 1 / ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.016ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 27 JAN. 2022
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Manifestation revendicative non déclarée - Interdiction temporaire de circulation et de stationnement - avenue Jules Guesde et parking du champ de foire partie comprise entre le pont Neuf et le pont Vieux le samedi 29 janvier 2022 de 9h à 13h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant l'appel à manifestation sur les réseaux sociaux pour le samedi 29 janvier 2022 sur l'avenue Jules Guesde ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus à Nîmes suite à un appel similaire la semaine précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon ordre et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de véhicules seront interdits le samedi 29 janvier 2022 de 9h à 13h :

- avenue Jules Guesde
- parking du champ de foire dans sa partie située entre le pont Neuf et le pont Vieux.

L'accès à l'avenue Jules Guesde sera interdit aux véhicules du vendredi 28 janvier 2022, 15h au lundi 31 janvier 2022, 9h depuis les rues :

- rue Danton
- rue Alphonse Daudet
- chemin des prairies à son intersection avec la rue Alphonse Daudet.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/FB/SS 22.015

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 28 JAN, 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Organisation d'un défilé de voitures anciennes dans le cadre des festivités de l'Étoile de Bessèges – réglementation de la circulation le vendredi 4 février 2022 de 14h30 à 15h30 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'organisation de la 4^{ème} étape de l'Étoile de Bessèges entre Saint Hilaire de Brethmas et le Mont Bouquet le vendredi 4 février 2022 ;

Considérant la demande formulée par M. Jean Michel PERRET, maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, d'organiser un défilé d'une vingtaine de voitures anciennes, le vendredi 4 février 2022 sur le territoire alésien dans le cadre des festivités de l'Étoile de Bessèges ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur tout le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé d'une vingtaine de voitures anciennes, organisé par la commune de Saint Hilaire de Brethmas représentée par son maire M. Jean Michel PERRET, se déroulera le vendredi 4 février 2022 de 14h30 à 15h30, dans les rues d'Alès suivant l'itinéraire suivant :

- arrivée du défilé par la route de Nîmes,
- rond-point de la Pierre Plantée,
- rond-point de la Gibertine,
- avenue Carnot,
- pont Vieux,
- quai de la Brigade du Languedoc,
- avenue René Cassin,
- route de Nîmes vers Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

Les conducteurs des véhicules devront être en possession de l'ensemble des pièces administratives afférentes à la conduite et à la circulation des véhicules.
Ils devront respecter strictement le Code de la route.

ARTICLE 3 :

Les mesures locales et nationales de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 devront être respectées tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du défilé, du public éventuel et des usagers de la voie publique, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN

28 JAN. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.007/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 28 JAN. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Beauteville et Docteur Serres, lundi 7 et mardi 8 février 2022 – Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre le Cratère - Braderie de fin de soldes - Respect des gestes barrières épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, 3 place du Général Lerclerc, 30100 Alès, de fermer les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 7 et mardi 8 février 2022, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage N°2022/07 accordée à Monsieur Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA ALES pour les lundi 7 et mardi 8 février 2022 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la braderie de fin de soldes, lundi 7 et mardi 8 février 2022 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR les lundi 7 et mardi 8 février 2022, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre ville sont autorisés à déballer au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits.

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x 3 m) ainsi qu'un camion de 20m³ qui restera stationné sur cette place les lundi 7 et mardi 8 février 2022.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants veilleront à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de la voie publique.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 7 et mardi 8 février 2022 sur la totalité des rues d'Avéjan, Beauteville et Docteur Serres, de 9h à 19h.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services, ainsi qu' aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage ainsi qu' aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et gouvernementales en vigueur au moment de la manifestation et devront être strictement respectées.

ARTICLE 12:

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune. Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00065

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.006

Objet : Occupation du domaine public – Marché aux puces du dimanche 6 février 2022 – Déplacement temporaire sur la place de Belgique – « Etoile de Bessèges »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu la décision n°2021/00009 en date du 28 janvier 2021 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le Musée du Vieil Alais ;

Considérant l'organisation de marchés aux puces par l'association Pour le Musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée ;

Considérant l'organisation de la 5ème étape de la course cycliste « Etoile de Bessèges » le dimanche 6 février 2022 sur le même emplacement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au niveau de la circulation et du stationnement des véhicules en déplaçant, ce jour-là, le marché aux puces sur le parking de la place de Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel, le marché aux puces du dimanche 6 février 2022 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur la place de Belgique.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des exposants, pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JAN. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale –
Occupation du domaine public
Tel. 04.66.56.11.23
Réf. HL/SS/22.014/ARR

Objet : Déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 16 rue du Commandant Audibert 30100 Alès, vers l'avenue Monge, lieu-dit Mas Fournier 30100 Alès – Madame Dominique ROGER-RABAGO - TABAC Le Tarnagas.

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-5,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 568,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3335-1 et L.3512-10,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 70,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu la circulaire n°BCRD 1101951C du 21 janvier 2011 relative au contrôle des autorisations de déplacements intra-communaux de débits de tabacs données par les maires,

Vu le courrier reçu en mairie en date du 3 décembre 2021 de Mme Dominique ROGER-RABAGO sollicitant le transfert d'un débit de tabac situé 16 rue du Commandant Audibert 30100 Alès, vers le 180 avenue Monge, lieu-dit Mas Fournier 30100 Alès,

Vu la consultation pour avis adressée à la chambre syndicale des buralistes du Gard, à la confédération des buralistes et à la direction inter-régionale des douanes de Montpellier en date du 14 décembre 2021,

Vu les avis favorables rendus par la chambre syndicale des buralistes du Gard et la confédération des buralistes rédigés en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis favorable rendu par la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier rédigé en date du 18 janvier 2022,

Considérant que Mme. Dominique ROGER-RABAGO a sollicité par courrier le déplacement de son débit de tabac vers le 180 avenue Monge, lieu-dit Mas Fournier afin d'exercer son activité dans un local neuf et plus spacieux dans une zone dépourvue de comptoir de vente de tabac,

Considérant que l'enquête de terrain réalisée par la chambre syndicale des buralistes du Gard révèle que ce déplacement n'aurait pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant,

Considérant que le local commercial proposé n'est pas situé dans une zone protégée telle que définie à l'article L.3335-1 du Code de la santé publique,

Considérant que dans ce contexte, il convient d'autoriser le déplacement intra-communal du débit de tabac exploité par Mme Dominique ROGER-RABAGO situé 16 rue du Commandant Audibert 30100 Alès, vers l'avenue Monge, lieu-dit Mas Fournier 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de déplacement intra-communal de débit de tabac est délivrée à Mme Dominique ROGER-RABAGO, en sa qualité de gérante du débit de tabac ordinaire permanent sis 16 rue du Commandant Audibert 30100 Alès, afin de lui permettre de déplacer son activité vers l'avenue Monge, lieu-dit Mas Fournier 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à :

- la préfecture du Gard
- la direction interrégionale des douanes et droits indirects
- ainsi qu'aux organisations représentant dans le département concerné la profession des débitants de tabac.

Alès, le 31 JAN. 2022

Le maire
Max ROUSTAN

